

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2717/2025

not. 279/25/CC

2x i.c /s.p
1x confis.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 OCTOBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 12 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation : signes manifestes d'ivresse, sinon d'influence d'alcool ; refus de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine ; défaut d'un contrat d'assurance valable.

À l'audience publique du 27 juin 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Chaussy SVITLANA, fut par ailleurs informé de la teneur de son droit à l'assistance par un avocat, sur

les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer la renonciation à tout moment.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 10 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Chaussy SVITLANA, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

L'audience fut ensuite suspendue et la continuation des débats fut fixée au 16 septembre 2025.

A l'audience publique du 16 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Juile WEYRICH, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 279/25/CC et notamment les procès-verbaux numéros 25684/2025 du 26 décembre 2024 dressé en cause par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Vu la citation à prévenu du 12 mai 2025, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 26 décembre 2024 vers 17.52 heures à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) principalement

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

subsidiatement,

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

- 2) *présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine,*
- 3) *l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée aux audiences publiques des 27 juin 2025 et 16 septembre 2025 et peuvent être résumés comme suit :

Le 26 décembre 2024, des agents de police ont été appelés à intervenir à ADRESSE4.), à l'hôtel-restaurant ENSEIGNE1.) qui hébergeait deux ressortissants ukrainiens, dont le prévenu, qui devaient être transféré dans un autre foyer pour réfugiés au ADRESSE5.) à la suite d'injures et de menaces proférés à l'encontre des agents de sécurité. Sur place, les agents de police ont été informés que le prévenu venait de conduire son véhicule sous emprise d'alcool. Les agents ont retrouvé le prévenu dans son véhicule sur le parking privé de l'hôtel.

PERSONNE1.) a nié d'avoir conduit son véhicule. Compte tenu des déclarations de l'agent de sécurité PERSONNE2.) et des signes manifestes d'ivresse constatés par les agents de police, le prévenu a été sommé de se soumettre aux examens d'alcoolémie prescrits par la loi, ce que ce dernier a refusé en affichant un comportement agressif et provocant à l'égard des agents.

Les agents ont en outre constaté que le véhicule conduit par le prévenu n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable.

Lors de l'audience du 27 juin 2025, PERSONNE2.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations antérieures. Il a ainsi, confirmé qu'il a observé le prévenu conduire son véhicule avant l'intervention de la police, qu'il était fortement alcoolisé et a, sur question du tribunal, précisé qu'il a servi d'interprète au prévenu au moment de l'intervention de la police.

PERSONNE1.), de son côté, a contesté qu'il avait bu de l'alcool le jour des faits et a soutenu que les agents de police ne lui avaient pas demandé de se soumettre à l'examen de l'air expiré. Il a en outre fait état de difficultés de compréhension n'ayant pas eu d'interprète assermenté à sa disposition.

Le 16 septembre 2025, l'agent de police PERSONNE4.) a été entendu sous la foi du serment. Il a déclaré que le prévenu se trouvait dans sa voiture à l'arrivée des agents et qu'il était à l'évidence fortement alcoolisé. Il a également précisé qu'il a enjoint au prévenu de se soumettre aux examens d'alcoolémie prescrits par la loi et que le prévenu a refusé de s'y soumettre. Il a également confirmé que l'agent de sécurité du loyer, PERSONNE2.), avait traduit les propos en russe et que le prévenu ne pouvait se méprendre.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 26 décembre 2024 vers 17.52 heures à ADRESSE3.),

- 1) *avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*
- 2) *présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine,*
- 3) *l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

La peine

Les infractions retenues à l'égard du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne les délits de conduite en état d'ivresse de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction retenue sub 2) et sub 3) à charge d' PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 et en cas de récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article.* ».

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le Tribunal tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle ainsi que de ses antécédents judiciaires.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de mille (1.000) euros**, ainsi qu'à :

- une interdiction de conduire de **dix-huit (18) mois** pour l'infraction retenue sub 1),
- une interdiction de conduire de **dix-huit (18) mois** pour l'infraction retenue sub 2),
- une interdiction de conduire de **quinze (15) mois** pour l'infraction retenue sub 3),

PERSONNE1.) demande au Tribunal d'assortir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre du sursis, sinon d'en excepter les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son emploi.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou*

partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu d'assortir uniquement l'interdiction de conduire à prononcer pour l'infraction retenue **sub 3)** du **sursis partiel** de 12 mois.

Le tribunal ordonne encore la **confiscation** du véhicule de la marque ENSEIGNE2.), modèle NUMERO1.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal numéro 25688/2025 du 26 décembre 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Comme le véhicule se trouve déjà sous-main de la justice, il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **douze (12) mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine

et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende de mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 475,98 euros ;

f i x e la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation** du véhicule de la marque ENSEIGNE2.), modèle NUMERO1.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal numéroNUMERO3.)/2025 du 26 décembre 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 66 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Martine MERTEN, Premier Substitut du Procureur d'Etat, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.